

Décret N° 80-1481 du 21 novembre 1980, portant organisation de la campagne oléicole 1980-81.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 69-44 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 35;

Vu le décret - loi n° 70-13 du 16 octobre 1970 portant réorganisation de l'Office National de l'Huile ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970;

Vu le décret du 30 novembre 1954 relatif à la protection des huiles ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 71-337 du 8 septembre 1971 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de l'huile tel qu'il a été modifié par les décrets n° 73-32 du 22 janvier 1973 et n° 73-84 du 5 mars 1973;

Vu l'arrêté du 11 février 1957 portant application aux huiles alimentaires des dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Dans le cadre du monopole qui lui est confié par le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'Office National de l'Huile charge par voie de convention conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréés par les Ministères de l'Economie Nationale et de l'Agriculture de la collecte de l'huile d'olive et des huiles de grignons dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

Art. 2. — Les Oléifacteurs assurent la rétrocession à l'Office National de l'Huile des huiles d'olive produites dans leurs huileries, soit que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients. Ces huileries sont réputées « Organismes de Collecte » et doivent, à ce titre, suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'Office National de l'Huile.

Art. 3. — L'indemnité relative aux opérations de collecte des huiles d'olive visées aux articles 1 et 2 du présent décret s'effectue dans les conditions suivantes :

1) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret bénéficient d'un millime et demi par kilo d'huile collecté chez les tiers.

2) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret et les oléifacteurs visés à l'article 2 du présent décret peuvent prétendre à :

a) une prime de 0,912 Dinar par tonne et par mois pour les huiles d'olive pour lesquelles, ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile dans leurs piles scellées par les agents de cet Organisme. Toutefois au cas où, à la liquidation de l'opération, il s'avèrerait que

la quantité livrée est inférieure de plus de 5% à la quantité déclarée, la prime de 0D,912 est ramenée à 0D,687.

b) Une prime de 2D,937 par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 4. — L'Office National de l'Huile est tenu de verser en contrepartie des livraisons d'huile d'olive de la récolte 1980-81 des avances sur les prix définitifs de leur commercialisation payables au moment de la livraison conformément au tableau ci-après :

Acidité	Avance	Acidité	Avance
0,3	530,0	2,2	491,8
0,4	527,9	2,3	489,9
0,5	525,8	2,4	488,0
0,6	523,8	2,5	486,1
0,7	521,7	2,6	484,2
0,8	519,7	2,7	482,3
0,9	517,6	2,8	480,4
1,0	515,6	2,9	278,5
1,1	513,6	3,-	476,6
1,2	511,6	3,1	473,9
1,3	509,6	3,2	471,2
1,4	507,6	3,3	468,5
1,5	505,6	3,4	465,8
1,6	503,6	3,5	463,1
1,7	501,6	3,6	460,5
1,8	499,6	3,7	457,8
1,9	497,7	3,8	455,2
2,-	495,7	3,9	452,6
2,1	493,8	4,-	450

Au-delà de 4° d'acidité, les réfections sont opérées dans les conditions suivantes :

- de 4°1 à 8° inclus : 1% pour chaque degré d'acidité
- de 8°1 à 15° inclus : 2% pour chaque degré d'acidité
- au delà de 15° : 3% pour chaque degré d'acidité.

Les acomptes s'entendent pour une marchandise loyale et marchande, n'ayant pas de défauts organoleptiques et livrée piles vendeurs après agréage contradictoire.

Toutefois, ces acomptes constituent un prix définitif pour les livreurs d'huile non producteurs.

Art. 5. — Le prix de vente définitif à l'Office National de l'Huile des huiles raffinées de grignon est fixé à 360 millimes/kg.

Art. 6. — Le prix de vente des huiles acides et des pâtes de neutralisation destinées à la fabrication du savon est fixé à 240 millimes/kg de matières grasses.

Art. 7. — Au terme de la campagne 1980-1981 et selon les résultats de commercialisation des huiles de pression acquises pour l'Office National de l'Huile un complément de prix pourra être accordé aux pro-